

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

⇒ Relatif aux articles L. 6352-3, L. 6352-4, R. 6352-1 et R. 6352-15 du code du travail

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à toutes les personnes et leurs accompagnants participant à une action de formation à l'auto Moto École Val de Vienne. Ce règlement est signé par les parties signataires d'un contrat de formation, en double exemplaire. Il est également affiché à l'accueil de l'établissement.

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et les sanctions pouvant être prises à l'encontre des stagiaires non respectueux de ce règlement. Ce règlement sera respecté tout au long de la formation du stagiaire.

Section 1 – Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'Auto Moto École Val de Vienne, soit par le formateur s'il s'agit notamment du matériel mis à disposition.

Chaque élève ou accompagnant doit veiller à la sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'établissement.

Le non-respect de ces consignes expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Article 3. Affichage au sein de l'établissement

Penser à lire les informations complémentaires affichées (vitrines, accueil, salle de code)

Article 4. Discrimination et harcèlement

Toute personne a pour devoir et obligation de respecter autrui. Le harcèlement et la discrimination de tout genre sera immédiatement sanctionné.

Article 5. Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Ainsi le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le112 à partir d'un téléphone mobile et alerter un représentant de l'auto-école Val de Vienne.

Article 6. Boissons alcoolisées, drogues et armes

L'instruction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdit. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ou de drogues. Il est interdit d'entrer dans l'établissement avec une arme sur soi, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit la volonté d'usage.

Article 7. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter au sein de l'établissement ainsi que dans les véhicules y appartenant.

Article 8. Accident

Le stagiaire victime d'un accident pendant la formation ou le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement l'auto-Ecole. Le responsable de l'auto-école effectuera les démarches auprès des organismes compétents.

Section 2 – Accès aux locaux et organisation des cours théoriques et pratiques

Article 9. Assiduité du stagiaire en formation

Article 9.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'établissement de formation.

Les horaires d'ouverture de l'accueil, des cours théoriques et des séances de code sont affichés en vitrine, à l'accueil et sur le site internet de l'auto Moto Ecole Val de Vienne.

Les horaires de formation pratique sont définis entre l'enseignant et l'apprenant et lui sont communiquées sur papier, par mail, et/ou par message texte sur téléphone mobile.

En cas de fermeture exceptionnelle, elle sera communiquée par affichage en vitrine de l'établissement.

Article 9.2. Absences, retards ou départs anticipés

Tout apprenant en retard aux séances théoriques et code déjà commencées pourra se voir refuser l'accès à la salle afin de ne pas perturber les autres élèves.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et se justifier.

L'auto-école informe immédiatement le représentant légal, l'employeur, l'école ou autre établissement responsable de l'élève en question.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute entraînant une possible sanction. Pour le côté financier, se reporter aux conditions générales du contrat.

Article 9.3. Formalités attachées au suivi de formation

Le stagiaire est tenu de compléter son livret d'apprentissage au fur et à mesure du déroulement de sa formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de sa formation.

Pour les formations de 7 heures, une attestation de fin de formation est remise au stagiaire à l'issue des 7 heures. Si besoin, une attestation de présence au stage peut être remise au stagiaire.

Le stagiaire s'engage à remettre, dans les meilleurs délais à l'établissement d'inscription, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou prise en charge, attestations d'inscription ...)

Article 10. Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, le stagiaire ne peut :

Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'accès de personnes étrangères à l'organisme.

Procéder dans ces locaux à la vente de biens ou de services.

Article 11. Tenue vestimentaire exigée pour les formations

Le stagiaire est invité à se présenter à l'auto-école en tenue vestimentaire correcte.

Pour la formation B : Nous exigeons une tenue permettant la sécurité et l'aisance de l'apprenant, des passagers et des autres. (Interdiction de porter des tong, claquettes, chaussures à talons aiguille ou toute autre paire de chaussure gênant la conduite du véhicule)

Pour la formation deux roues : Casque homologué et pourvu de 4 dispositifs réfléchissants, blouson permettant une protection du corps en cas de chute, gants homologués, pantalon (pantacourts et 7/8 interdits), chaussures montantes protégeant la cheville.

Section 3 - Comportement des stagiaires et utilisation du matériel

Article 12. Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste et raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

En salle de code, il est interdit de : boire ou manger, mettre les pieds sur les chaises, écrire sur les murs, tables, chaises, boitiers. Il est également interdit d'utiliser des appareils sonores type MP3 ou téléphone, pendant les séances, pouvant créer une gêne pour les autres stagiaires. Respecter le silence pour favoriser l'apprentissage.

Article 13. Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Le stagiaire n'est pas autorisé à utiliser le matériel vidéo, audio et mécanique sans y avoir été invité.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Section 4 – Sanctions disciplinaires

Article 14. Les sanctions applicables

L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Article 15. Personnes informées

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 16. Contestation

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à : Le

Signature du stagiaire	Signature de la direction
------------------------	---------------------------